



Cabinet du bâtonnier
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
514-954-3402 | 1 800 361 8495 | r 514-954-3407
www.barreau.qc.ca

Montréal, le 24 mai 2006

Madame Julie Boulet
Ministre déléguée aux Transports
Gouvernement du Québec
700 boul. René-Lévesque Est, 29^{ième} étage
Québec, QC
G1R 5H1

CTE - 3M
C.P. - P.L. 9
Loi modifiant la Loi
sur les véhicules hors route

Objet : Projet de loi no. 9 intitulé "*Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route*"
Dossier : 5090-0173

Madame la Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi 9 "*Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route*" que vous avez récemment présenté à l'Assemblée nationale et désire vous faire part de ses vives préoccupations à ce sujet.

Le Barreau vous a déjà fait part à deux occasions de son opposition au régime d'immunité de poursuite envisagé dans ce projet de loi¹. Le Barreau du Québec a toujours été critique des régimes d'immunité qui placent des catégories de citoyens à l'abri de poursuites civiles et qui nient aux autres le droit d'exercer un recours judiciaire pour les inconvénients et les préjudices subis. Ce type de législation ne constitue pas, de l'avis du Barreau, une conciliation des droits des uns et des autres mais plutôt une négation de droits de propriétaires riverains au bénéfice des usagers des véhicules hors route, de leurs associations, des municipalités et d'autres intervenants concernés.

Ainsi, le Barreau partage le point de vue émis par le Protecteur du citoyen:

*"Le droit de chacun à la jouissance paisible de ses biens et le droit à une audition publique et impartiale par un tribunal indépendant sont, faut-il le rappeler, reconnus par les articles 6 et 23 de la Charte des droits et libertés de la personne. On ne peut supprimer ces garanties sans avoir démontré la nécessité d'une telle mesure pour assurer la protection de l'intérêt public."*²

Le Barreau est d'avis qu'en l'espèce, une telle justification n'existe pas. Le Barreau souscrit donc à l'avis suivant du Protecteur du citoyen:

¹ Lettre du 6 mai 2006 du bâtonnier Denis Mondor concernant le projet de loi 90 devenu le chapitre XVII des lois du Québec 2004; lettre du 27 mars 2006 de la bâtonnière Madeleine Lemieux sur le document d'orientation sur les véhicules hors route.

² Commentaires du Protecteur du citoyen présentés à la Commission des Transports et de l'Environnement, mars 2006.

Madame la Ministre Julie Boulet, Ministre déléguée au Transports
Objet: Projet de loi no. 9 "Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route"
Le 24 mai 2006
N/D: 5090-0176

"Dans une société de droit comme la nôtre, il importe que tous les citoyens disposent, en toute égalité, de mécanismes leur permettant de se faire entendre. Le recours aux tribunaux représente une garantie ultime de faire reconnaître ces droits par un tiers indépendant."

Le Barreau du Québec considère que dans l'intérêt public, les règles de responsabilité civile extra-contractuelles prévues au Code civil doivent continuer à s'appliquer. Dans une société libre et démocratique, on doit laisser les tribunaux assumer leurs responsabilités à cet égard. Nous ne connaissons pas de gouvernement qui aurait adopté, pour des motifs économiques, un régime d'immunité semblable en regard d'une activité récréotouristique. En principe, il pourrait arriver exceptionnellement que l'intérêt public commande une telle immunité si le fonctionnement de la société était gravement compromis ou que la sécurité de l'État était en jeu. Le Barreau soumet qu'une telle situation n'existe pas.

Par ailleurs, en prévoyant et même en élargissant à certains égards le régime d'immunité de poursuite, on enlève une source importante de pression susceptible d'amener les divers intervenants concernés à trouver des solutions ou des mesures respectueuses des droits de chacun. On fait donc supporter aux propriétaires riverains tous les effets négatifs de l'immunité de poursuite.

D'autre part, le Barreau souligne l'incohérence du projet de loi 9 par rapport à *Loi sur le développement durable* adoptée le 19 avril dernier par l'Assemblée nationale qui proclame le droit de toute personne à un environnement sain.

Le Barreau du Québec soumet que l'équilibre qui doit être recherché dans une société comme la nôtre passe par le respect d'un régime normatif qui définit les règles du jeu qui s'appliquent à ceux qui interviennent dans la fabrication et l'usage des véhicules hors route sans pour autant suspendre le droit du citoyen de pouvoir défendre et faire connaître ses droits devant un tribunal. Ce régime normatif doit être renforcé et des ressources doivent être dégagées pour en assurer le respect.

Outre la question de principe évoquée ci-dessus, nous formulons ci-après des commentaires en regard de certaines dispositions particulières du projet de loi.

Article 4

Cet article apporte un nouvel article 6.1 à la *Loi sur les véhicules hors route* (la Loi):

"Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur un système d'échappement d'un véhicule hors route qui a pour effet d'augmenter les émissions de bruit ou le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement en comparaison à ceux émis ou rejetés par un système d'échappement installé par le fabricant".

³ Ibid.

Madame la Ministre Julie Boulet, Ministre déléguée au Transports
Objet: Projet de loi no. 9 "Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route"
Le 24 mai 2006
N/D: 5090-0176

De l'avis du Barreau, il n'y a pas de raison de limiter l'application de cette disposition à la vente, la location ou la mise en disposition contre valeur d'un système d'échappement. L'objectif environnemental poursuivi par cet article ne doit être limité aux opérations conduites à titre onéreux. En conséquence, nous proposons d'inscrire dans cet article les mots "*gratuitement ou contre valeur*".

Article 7

Cet article apporte un nouvel article 17.1 à la loi qui se lirait comme suit:

"Nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre du domaine privé qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice ne résulte de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire".

Le Barreau s'objecte à cet élargissement du régime d'immunité de poursuite et souligne que cet article n'est même pas limité à une période de cinq (5) ans comme l'est l'article 87.1.

Article 12

L'article 38 de la loi sera modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"L'agent de surveillance de sentiers recruté par une association de clubs d'utilisateurs peut de plus exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 5^{ème} du premier alinéa et, aux fins de prévenir et réprimer les infractions aux articles 2 à 4, 6, 7, 23, 33 et celles relatives aux heures de circulation dans les sentiers, cet agent est une personne chargée de l'application de la loi au sens du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Ces pouvoirs semblent limités. Par ailleurs, les municipalités n'ont pas suffisamment de pouvoirs pour assumer et assurer l'encadrement et la discipline des usagers des véhicules hors route, surtout sur les propriétés privées.

Article 16

Un nouvel article 56.1 de la loi prévoit:

"Quiconque offre en location ou loue, pour une période de moins de 30 jours, un véhicule hors route dont la puissance excède la norme réglementaire commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500\$."

Une ambiguïté subsiste quant à l'identification de celui qui loue: s'agit-il du locateur ou du locataire? Quoiqu'il en soit, le locateur doit informer le locataire des caractéristiques de

Madame la Ministre Julie Boulet, Ministre déléguée au Transports
Objet: Projet de loi no. 9 "Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route"
Le 24 mai 2006
N/D: 5090-0176

puissance du véhicule hors route. Ces informations devraient apparaître au contrat de location. Par ailleurs, à des fins dissuasives, il faudrait songer à hausser les amendes prévues.

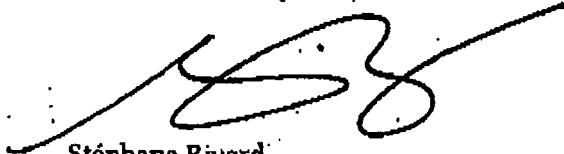
En principe, la nouvelle réglementation sur la puissance des véhicules ne pourrait cependant s'appliquer aux véhicules actuellement sur le marché, vendus ou loués, ce qui augmente les effets négatifs de l'immunité pour les propriétaires et les riverains.

Article 19

Le Barreau s'interroge sur le caractère dissuasif des amendes proposées à l'article 59.1 de la loi. Nous soumettons que les amendes devraient être identiques à celles qui s'appliquent aux automobiles dans le *Code de sécurité routière*.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous apporterez à la présente, nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le bâtonnier du Québec,



Stéphane Rivard
SR/cb
Réf.: 0003